

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-162/PR/MTFPS portant ouverture d'un concours pour le recrutement des Elevés Professeurs session (2023-2024).

n° 2023-162/PR/MTFPS

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGÉ DE LA FORMALISATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Date de publication
4 janvier 2024

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2023

Date du numéro
30 novembre 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires
- VU** Le Décret n°83-101/PR/FP du 10 Septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires
- VU** Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires
- VU** Le Décret n°2002-170PRE/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat
- VU** Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er Juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat
- VU** Le Décret n°2017-349/PR/MENFOP portant création du Cadre Unique modification partielle du décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires
- VU** Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU** La Lettre n°526/MENFOP du 05 octobre 2023 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- SUR** Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 426 élèves-professeurs (session 2023-2024), au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental OMAR GUELLEH AHMED.

ARTICLE 2

Les 426 postes d'élèves-professeurs se répartissent comme suit

-
- 100 élèves-professeurs d'école francisant
 - 50 élèves-professeurs préscolaire
 - 20 élèves-professeurs d'école arabisant
 - 20 élèves-professeurs d'école anglophones
 - 200 élèves-professeurs pour l'enseignement moyen, secondaire
 - 20 élèves-professeurs pour l'enseignant bilingue (français et arabe)
 - 16 élèves-professeurs pour l'enseignant à besoins éducatifs particuliers. Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du diplôme de Licence et de nationalité Djiboutienne.

ARTICLE 3

Les modalités d'organisation, les date d'inscription et clôture. La date du concours et le lieu seront précisés ultérieurement par une note de service du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4

La commission de surveillance est fixée comme suit:* Le représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président,* Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Membre.

ARTICLE 5

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er Septembre 1983 par les soins du Ministères de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

ARTICLE 6

Les jurys des délibérations d'admission sont composés

-
- Le Secrétaire Général du Ministère du Travail, chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale, Président de la Commission
 - Un représentant de la Primature, Vice-président de la Commission
 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ou de son représentant, Membre– Un représentant du Ministère du Budget, Membre
 - Les inspecteurs généraux du Ministère de l'Education Nationale ou leurs représentants, Membre
 - La Directrice Générale du CFEEF, Membre
 - Le Directeur Général de l'Administration, Membre
 - Le Directeur Général de l'Enseignement, Membre
 - Le Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
 - Les responsables de corrections.

ARTICLE 7

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le Corps de l'Education Nationale, après sortie du Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-Ville que dans les districts de l'intérieur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH